

Seigneurie et communaux au pays de Perros-Guirec. Goazven contre Barac'h, 1628-1713

Léon Dubreuil

Citer ce document / Cite this document :

Dubreuil Léon. Seigneurie et communaux au pays de Perros-Guirec. Goazven contre Barac'h, 1628-1713. In: Annales de Bretagne. Tome 67, numéro 3, 1960. pp. 227-254;

doi : <https://doi.org/10.3406/abpo.1960.2111>

https://www.persee.fr/doc/abpo_0003-391x_1960_num_67_3_2111

Fichier pdf généré le 03/04/2018

Léon DUBREUIL

SEIGNEURIE ET COMMUNAUX AU PAYS DE PERROS-GUIREC

GOAZVEN CONTRE BARAC'H, 1628-1713

Comme il a été dit précédemment (*), Pierre Le Borgne, soit par prudence, soit par suite d'une certaine passivité, était loin de montrer l'agressivité de son père. Aussi la querelle commencée, soit en 1626, soit en 1628 (comme on voudra bien l'entendre), s'apaisa-t-elle, et François II du Coskaër put savourer son triomphe. Il se crut dès lors assuré de laisser à son fils le domaine immense qui n'avait cessé de s'accroître sous les Tournemine, sous les Kenec'hriou et sous les du Coskaër, depuis que son grand-père, Yves du Coskaër — le procureur royal de Tréguier — avait épousé Françoise de Kernec'hriou, devenue par la mort sans hoirs de ses deux frères l'héritière de Barac'h ; Yves du Coskaër ayant lui-même adjoint à l'héritage les seigneuries du Coskaër et de Rosanbo, dont le siège se trouvait en la paroisse de Lanvellec.

Puis Pierre Le Borgne mourut et ses biens furent recueillis par son fils René, d'un tempérament beaucoup plus aventureux que son père.

Sa jeunesse avait dû être assez agitée. On le trouve, en effet, mêlé à une affaire, demeurée obscure pour nous, qui, vers 1665, aurait eu pour théâtre le château du Taureau, à l'embouchure de la rivière de Morlaix. (89) Retiré au

(*) Voir première partie, tome LXV, 1958, p. 333.

(89) La construction du château du Taureau avait été accordée à la communauté de la ville de Morlaix par le duc d'Etampes, à la requête du maire Antoine Masson. Il était logeable dès 1541. Il demeura 120 ans sous l'autorité de cette communauté de ville. Mais

par suite des divisions intérieures dont elle souffrit et de soupçons Goazven, il y compulsa les anciens grimoires. Il s'y convainquit qu'il rétablirait la fortune relative de ses ascendants, désormais assez compromise, s'il parvenait à se saisir au moins partiellement de Keruzec dont le partage éventuel avait été envisagé dans l'acte d'association du 1^{er} mai 1628. Il commença dès lors à intriguer en vue de la reprise possible du procès et de la réforme de l'arrêt du 19 janvier 1639 aux décisions duquel son père s'était résigné.

Il est douteux cependant qu'il ait trouvé des encouragements, à tout le moins immédiats, en la personne de Jean-Baptiste Hingant, sieur de Kerisac et de Kerduel, petit-fils du Claude Hingant qui avait signé l'acte d'association (90). Tourné vers les œuvres pies, indifférent aux attraits du monde, avant même d'entrer dans les ordres et de se consacrer aux missions que dirigeait le P. Maunoir, fort riche

de fraude favorisée par la forteresse, le sieur de Saint Jean Beau-corps en prit possession au nom du Roi le 21 février 1661. Le château fut alors tenu par une petite garnison et devint prison d'Etat. (Cf. G. LE JEAN, *Histoire politique et municipale de la ville et de la communauté de Morlaix...* Morlaix. V. Guilmer, 1846, pp. 220-221.) Ce serait quelques années après, vers 1665, que René Le Borgne, qui appartenait peut-être à la garnison du château, aurait été compromis dans une affaire d'assassinat. Elle lui aurait valu une condamnation à mort par contumace. Avec d'autres, et notamment avec son parent et allié, le sieur de Kersallic, emprisonné à Morlaix, il aurait été convaincu de plusieurs crimes. Toujours est-il que, retiré au Goazven, il ne devait pas être inquiété.

(90) Le fils aîné de Claude Hingant, sieur de Kerduel, et d'Anne de Leshildry, avait été Jean Hingant, sieur de Kerisac. Par contrat du 9 avril 1640, il avait épousé damoiselle Françoise de Becdelièvre, fille du conseiller au Parlement, Jean de Becdelièvre, qui, dès ce mariage, résigna sa charge en faveur de son gendre. Celui-ci fut reçu conseiller le 19 janvier 1644 et conserva ses fonctions jusqu'à sa mort qui survint le 6 juillet 1650 (Cf. Fr. SAULNIER. *Le Parlement de Bretagne 1534-1790*, t. II, p. 502). — Il laissait un fils mineur, Jean-Baptiste, qui épousera plus tard Corentine de Saluden, fille d'un ami de son père, Nicolas de Saluden, sieur de Trémaria, qui n'avait exercé les fonctions de Conseiller au Parlement de Bretagne que durant quelques mois (*ibid.*, t. II, pp. 796-797). — Après la mort de sa femme, survenue inopinément, Jean-Baptiste Hingant, à l'imitation de son beau-père, entra dans les ordres et appartint à la troupe des missionnaires du P. Maunoir (Cf. Léon DUBREUIL, *Les sanctuaires continentaux de Pleumeur-Bodou*. Mém. Soc. ém. C.-d.-N., t. LXXXIII, 1954, pp. 14 à 43).

d'ailleurs, il ne pouvait prendre aucun intérêt à un procès, dont il ne voulait même pas connaître les incidents et les détails.

Il en pouvait être différemment du côté des sires de Lannion (91), qui méprisaient beaucoup moins les intérêts temporels.

René Le Borgne allait trouver en face de lui François II du Coskaër, devenu très âgé, contre lequel Bertrand Esman-gard et son grand-père Gilles Le Borgne avaient intenté les premières actions, puis son fils Joseph du Coskaër, conseiller au Parlement de Bretagne. Coup de maître de la part du vieux seigneur de Barac'h que de faire entrer son fils en qualité de conseiller dans le Parlement, dont il avait été et pouvait encore être justiciable !

Quatre ans après son mariage avec Marie Le Gouvello, fille unique du conseiller Julien Le Gouvello, sieur de Trémeur, et de Françoise Le Toux, Joseph du Coskaër avait acheté en 1659 la charge du conseiller Gabart, résignant en sa faveur. Il en avait rapidement démissionné en faveur de Ph. du Boullay. Mais, en 1664, il était rentré au Parlement par l'achat de la charge du conseiller Sérent qui venait de décéder. Il allait conserver son office jusqu'en 1685 ou 1686, date à laquelle il allait la céder au sieur de Keraly. Il recevra le 20 mars 1686 ses lettres d'honorariat (92).

(91) Le signataire du traité d'association du 1^{er} mai 1628 avait été Pierre (I^{er}) de Lannion, l'époux de Renée d'Arradon, une fille unique, qui lui avait apporté le bel héritage morbihannais de son père René. Le représentant de la maison de Lannion, au moment où il fut question de la Réformation du domaine royal était leur fils Claude (II) de Lannion, qui épousa successivement Thérèse Huteau de Cadillac et Jeanne-Françoise de Bellingant. Il mourra le 24 juin 1695 et sera inhumé le 27 dans l'église de Camors. Sur sa pierre tombale, il était titré « sire et comte de Lannion, baron et pair de Bretagne, gouverneur des villes et chasteaux de Vannes et d'Auray, capitaine général du ban et arrière-ban, noblesse, milices et costes de l'evesché de Vennes... ». A remarquer qu'il n'avait pas droit au titre de « comte de Lannion », Lannion n'ayant jamais été le siège d'un comté. (Cf. A. de la BORDERIE, *Les origines du prieuré de Kermaria dans Mélanges d'Histoire et d'Archéologie bretonnes*, 1855, t. I). Cependant l'usage de cette « énonciation respectueuse » a prévalu tant qu'il y eut en ligne directe des représentants de cette famille.

(92) Fr. SAULNIER, *op. cit.*, t. I, pp. 272-273.

C'était donc pour René Le Borgne, quels que fussent ses appuis, s'attaquer à forte partie. Sans doute se sentait-il bien soutenu, notamment par le procureur du roi à Lannion, Pierre Calloët de Keriavily, un parent de l'ancien procureur Maurice Calloët de Keravezec. Pierre Calloët de Keriavily avait dénoncé à diverses reprises les usurpations des du Coskaër au fermier du domaine royal à Lannion avec assez de persévérance pour que ses accusations fussent parvenues jusqu'au roi, sans doute par l'intermédiaire du fermier général du Domaine.

La question de la réformation du domaine se trouvait ainsi posée, sans que René Le Borgne eût eu jusqu'alors à se découvrir. La Chambre des comptes de Nantes, qui se trouva nécessairement saisie, ordonna qu'il y fût procédé, sous la direction du conseiller au Parlement Dondel de Pendreff, nommé « commissaire pour la réformation », assisté du juge du lieu et du procureur royal de Lannion (93). On était en 1677 ou 1678.

Dondel de Pendreff fut tout de suite assuré de l'aide la plus entière de René Le Borgne, le plus à même de fournir des indications précises sur les usurpations reprochées au seigneur de Barac'h.

Le conseiller Guillaume Dondel, sieur de Pendreff, était né vers 1637. Il appartenait à une famille venue du Maine en Bretagne. Il était fils de François Dondel, écuyer, sieur de Pendreff, et de dame Constance Pégase, sa seconde femme.

Il s'était d'abord tourné vers l'état militaire et avait été successivement mousquetaire de la garde du roi et, en 1659, lieutenant aux gardes françaises.

Si la Chambre des comptes l'avait choisi c'est peut-être parce qu'il avait occupé, de 1661 à 1666, l'office de maître en cette compagnie et que, par conséquent, on l'y connais-

(93) « 1677. — La Chambre des comptes de Nantes nomme Dondel de Pendreff pour la réformation du domaine royal de Lannion avec le juge du lieu et le procureur du roi. » (Récolement fait dans la Chambre des Comptes et lettre du marquis de Nointel du 22 février 1680).

sait. Il avait dû se démettre de cette charge, sur l'ordre du roi, quand il avait acheté la charge de conseiller au Parlement que M. de Gouyon avait exercée jusqu'à sa mort.

En 1672, il était marié depuis quatre ans, en secondes noces, avec dame Claude-Lucrèce d'Andigné, veuve elle-même, depuis la même époque, de Philippe Connen, sieur de Précréant (94).

On pouvait le tenir pour un ennemi déclaré de François II du Coskaër, avec lequel il avait plusieurs procès pendants, tant devant le Parlement que devant le Présidial et devant d'autres juridictions. S'il avait sollicité ou fait solliciter sa désignation, rien ne permet de l'affirmer.

Son premier acte fut de rendre une ordonnance générale en vertu de laquelle tous les vassaux de la région lannionnaise auraient à fournir aveux et dénombremens et à présenter leurs titres.

François II du Coskaër sentit le danger de cette désignation. Par requête du 15 octobre, il supplia Pendreff de ne pas connaître ce qui regarderait le sieur de Barac'h, en raison des différends qui les séparaient. Pendreff se borna à répondre, au bas de cette requête, qu'il avait eu à la vérité deux procès avec le sieur de Barac'h, mais qu'il s'en était « départi pour ses intérêts ». Et tout de suite il ajoutait que, si le sieur de Barac'h le récusait, c'était pour empêcher tout éclaircissement sur cinq ou six mille livres de rente qu'il percevait indûment en raison de ses usurpations.

Sans doute la requête de François II du Coskaër fut renvoyée devant le Conseil du Roi, mais, en attendant sa décision, qui pouvait tarder, Pendreff ordonnait de procéder au mesurage et à l'arpentage des terres contestées, dont le détail lui avait été révélé par René Le Borgne.

Puis, presque sans désespérer, le 9 novembre, il rendait une nouvelle ordonnance générale réunissant au domaine du roi toutes les justices et prééminences des vassaux du roi qui n'avaient pas fourni leurs déclarations, ni commu-

(94) FR. SAULNIER, *op. cit.*, t. I, pp. 305-306.

niqué leurs titres. De ce nombre était le seigneur de Barac'h.

Dès le lendemain, Jacques Buisson, fermier général du domaine du roi, faisait assigner François du Coskaër devant les réformateurs pour communiquer ses titres sur les deux îles dont il a été question précédemment, et qui sont appelées Erc'h (95) et Bihan et sur deux conventions situés dans « l'Isle Grand ».

Cependant François du Coskaër répondait aux observations du conseiller de Pendreff motivées par sa requête de récusation : il faisait valoir que, dans l'affaire qui lui était suscitée, le sénéchal de Lannion, son parent (96), s'était déporté, ne se trouvant pas en situation d'en connaître. Aussi ne fournirait-il sa déclaration que devant des juges compétents (97).

Jusqu'alors René Le Borgne n'était pas intervenu ouvertement. Sur l'invitation vraisemblable de Pendreff, il déposa une dénonciation au greffe de la réformation accusant les du Coskaër d'avoir usurpé 1285 journaux (98) de terre dans les landes, issues et îles appartenant au domaine du roi. Faisant silence sur les arrêts de 1631 et de 1639, il se bornait à rappeler la dénonciation portée par Bertrand Esman-gard en 1628 et l'enquête du conseiller Pierre Poussepin qui en était résultée. A sa dénonciation était joint un état descriptif des usurpations reprochées.

(95) Antérieurement il avait été question des îles Meur et Bihan. L'île d'Erch visée dans l'assignation du fermier général du domaine royal se trouve également dans la baie de Landrellec, au nord-est de l'île d'Aval.

(96) « Messire Ollivier de Clisson, seigneur de Guermarquer, conseiller du Roy, sénéchal et premier magistrat civil et criminel de la cour royale de Tréguier au siège de Lannion ». (V. par exemple, *Arch. dép. C.-du-N.*, H. Penlan, 133). — Après la mort d'Yves du Coskaër en octobre 1567, sa veuve Françoise de Kernec'hriou avait épousé Jean de Clisson sieur de Keraliou. Elle en avait eu un fils Claude et une fille Françoise. Claude de Clisson avait épousé Bonaventure de Rosmadec, dont Olivier, sénéchal de Lannion.

(97) Faible défense, car François (II) de Coskaër : 1° ne pouvait arguer d'aucune parenté entre Pendreff et René Le Borgne; 2° ne pouvait ignorer que le sénéchal est doublé d'un alloué, qui le remplace. A la rigueur, il aurait été possible de s'adresser au plus ancien des avocats « trouvé sur place ».

(98) Le journal valant 48 ares 624, c'est donc environ 625 hectares du domaine royal que les du Coskaër auraient usurpés.

Tout aussitôt Buisson fit assigner devant la commission de la réformation le sieur de Barac'h et son fils le sieur de Rosanbo (99).

Leur réponse ne tarda pas : le premier rappelait sa récusation de Pendreff et sa parenté avec le sénéchal de Lannion; le second déclarait ne pas jouir de la seigneurie de Keruzec, demeurée aux mains de son père.

Enfin, le 7 décembre, François du Coskaër interjeta appel de la sentence de Pendreff et le prit à partie. Il renouvelait d'ailleurs cette prise à partie, le 20 du même mois de décembre.

Pendreff n'en manifesta aucun émoi et le jour même prononça sa sentence « pour forclusion » (100). Elle parut accablante aux du Coskaër. Elle l'était assurément; mais elle ne manifeste pas que son auteur n'ait pas été animé d'un réel sentiment d'équité. Les du Coskaër étaient maintenus dans la possession de la seigneurie de Keruzec et des métairies qui en dépendaient. Ils conservaient les rentes dues par la fabrique et les habitants de Trébeurden, de même que celles de Pleumeur-Bodou et de Brélévenez. Ils gardaient les droits de « poulage (101) de la pierre rompuë » sur les landes de Pleumeur-Bodou et de Trébeurden, ceux des moulins de Trébeurden (102), de Keruzec

(99) François II du Coskaër conservait le titre de seigneur de Barac'h et avait donné à son fils Joseph celui de seigneur de Rosanbo.

(100) Une ordonnance du 10 décembre portait qu'en l'absence du procureur du roi il serait procédé au jugement sur le simple réquisitoire du fermier du domaine. — Lors de la reprise de l'affaire par les fermiers du domaine en 1734, Louis Le Peletier, marquis de Rosanbo, affirma que Dondel de Pendreff n'aurait tenu aucun compte des règles judiciaires. Il devait être remplacé, en vertu d'un arrêt du Conseil du Roi du 3 août 1680, par Jacques Langlois, sieur des Roussières, maître ordinaire des requêtes de la Chambre des comptes, qui ne prit d'ailleurs ses fonctions qu'au mois de juillet 1681. — En décembre 1680, Dondel de Pendreff prenait encore des décisions. *Arch. dép. C.-du-N.* A 51.

(101) Le poulage était un droit qui autorisait son détenteur à utiliser les pierres et rochers parsemant les terres incultes. Ces terres avaient jadis porté le nom de *Pullae* (Poules), d'où le mot poulage.

(102) Je n'ai pu déterminer le moulin de Trébeurden qui dépendait de Keruzec. Je n'ai relevé dans cette paroisse que ceux de Keravel, de Trovern, de Goulagoar et du Guiller. Mais il y en avait d'autres. (Cf. Léon DUBREUIL. *Aperçu sur le Domaine de Penlan, loc. cit.*; — et *Trovern, loc. cit.*).

et de Keraliès (103), ainsi que tous les droits, prérogatives et justices, tels qu'ils étaient décrits dans un minu de 1497, au temps où les Acigné étaient possesseurs de la seigneurie de Keruzec. Mais la haute, basse et moyenne justice de cette seigneurie était réunie au domaine royal. La sentence leur déniait la fondation de l'église paroissiale de Pleumeur-Bodou et des chapelles qui en dépendaient. Ils étaient condamnés à 500 livres d'amende pour usurpation de quatorze landes, issues et communs à Pleumeur-Bodou, de quatre landes à Trébeurden, des îles d'Erc'h et Bihan, soit 1285 journaux (ceux qui avaient été indiqués par René Le Borgne) qui étaient réunis au domaine du roi. Ils étaient solidairement condamnés à en restituer les revenus à raison de six livres par journal depuis le 26 novembre 1626, soit une somme totale de 393.210 livres sous peine de contrainte « comme pour les propres affaires du roi ». Enfin le dixième de cette somme, 39.321 livres, était alloué à René Le Borgne comme dénonciateur.

François du Coskaër et son fils Joseph n'accueillirent pas une telle sentence avec philosophie, on le devine. Dès sa signification, ils firent appel au Parlement de Bretagne, dont Joseph du Coskaër était un des conseillers, et de la sentence de Pendreff et de sa prise à partie.

Buisson sentit le danger — car personne ne croyait vraiment à l'équité des parlementaires quand ils étaient intéressés en une cause. Il sut obtenir, le 26 février 1678, un arrêt du Conseil qui évoqua l'affaire et déclara nulle la récusation du conseiller de Pendreff et sa prise à partie.

Les seigneurs de Barac'h et de Rosanbo se hâtèrent de constituer avocats et procureurs, demandèrent tout aussitôt que les deux dernières sentences de Pendreff fussent infirmées et que Buisson, fermier général du domaine royal, Chauvel (104), sous-fermier du domaine de Lannion,

(103) Keraliès, en Pleumeur-Bodou, se trouve près de la rive orientale de la baie de Landrellec. Ce village avait, au xv^e siècle, un port qui n'était pas dénué d'importance.

(104) Négociant et armateur dont la famille joua durant le xvii^e siècle et le début du xviii^e un rôle considérable à Lannion. Il avait

et René Le Borgne fussent condamnés à des dommages et intérêts. Par contre Buisson, Chauvel et René Le Borgne demandaient confirmation de la sentence et Pendreff (ce qui était superfétatoire) sollicitait d'être définitivement déchargé de la prise à partie dont il était l'objet.

Poursuivant ses avantages, Buisson forma une tierce opposition contre les arrêts du Parlement de 1631 et de 1639, tandis que René Le Borgne réclamait leur cassation, bien que l'arrêt de 1631 n'eût pas été vraiment défavorable aux intérêts de Pierre Le Borgne, son père.

Par ce double incident, qui fut joint à l'instance principale, on entra dans le maquis de la procédure où les du Coskaër s'étaient affirmés comme de redoutables maîtres.

Enfin l'affaire parut en état d'être examinée. Pour appuyer ses dires, Buisson présenta une transaction de 1497 que les sieurs de Barac'h et de Rosanbo arguèrent de faux. Un arrêt interlocutoire du Conseil, en date du 18 mars 1679, ordonna de reprendre toute l'affaire et commit un de ses maîtres des requêtes, le marquis de Nointel, pour se rendre en Bretagne et, aux frais et dépens des fermiers du domaine, faire procéder, une fois encore, au mesurage et à l'arpentage des landes contestées, en faire dresser la carte et en rapporter procès-verbal (105).

C'est sur ces entrefaites que François du Coskaër mourut. Son fils Joseph, intervenant dans l'affaire, prit son lieu et place et, une fois encore, consulta le grand jurisconsulte Pierre Hévin, avocat au Parlement de Bretagne. Celui-ci devait fournir une consultation entièrement favorable aux prétentions du sieur de Rosanbo (106) qui ne

loué une partie du rez-de-chaussée de la maison abbatiale de Penlan, sur le quai de Lannion, comme entrepôt ou magasin. De là il était aisé de rouler des marchandises jusqu'aux bateaux qui accostaient alors près du pont de Sainte-Anne.

(105) Cette commission devait lui être confirmée par des arrêts du 20 janvier et du 27 juillet 1680. — Cf. Séverin CANAL, *Les origines de l'Intendance de Bretagne*. Paris 1911, pp. 145, 146 et 154.

(106) On retrouve l'essentiel de cette consultation dans « *Questions et Observations concernant les matières féodales par rapport à la*

manqua pas de produire une réelle impression sur les membres du Conseil.

Le 4 janvier 1680, le contrôleur général des finances, Jean-Baptiste Colbert — le grand Colbert — insistait auprès de « Monsieur Béchameil » pour qu'il se rendît sans délai en Bretagne (107).

« Monsieur Béchameil » ? C'est le marquis de Nointel qui, à cette date, ignorait encore l'arrêt du Conseil du 18 mars 1679. Il obéit sans retard et se rendit immédiatement à Nantes à la Chambre des Comptes. Il s'y trouvait assurément le 9 janvier, car ce jour-là il écrivit à Colbert qu'il n'avait encore rien reçu.

« ...Je ne scay pas mesme précisément ce qu'il [l'arrêt du Conseil] porte... J'ay seulement ouy dire qu'il se doit exécuter à la poursuite du fermier du domaine, à quy l'arrest donne trois mois pour le faire ; ainsy c'est à luy à en demander l'exécution et il est mesme à remarquer que les trois mois portés par l'arrest estans expirés, il faut un second arrest qui accorde un nouveau délai, autrement la procédure ne seroit pas régu-

*Coutume de Bretagne par feu maître Pierre HÉVIN, ancien avocat au Parlement de la même province ». Rennes, 1736, in-4°, notamment pages 170 à 183 [Pierre Hévin était mort le 15 novembre 1692]. Parlant de ce volume, P. LEVOR dit (*Biographie Bretonne*, t. I, p. 910) : « Ce n'est point un traité méthodique sur les fiefs, mais un recueil d'écritures classées en neuf chapitres, et composées, le plus généralement, à l'occasion des différends que soulevèrent les prétentions de la personne chargée, vers la fin du XVII^e siècle, de la défense des droits du roi lors de l'établissement du terrier de la province... ».*

(107) « Avant votre départ d'icy pour aller en Bretagne, il vous a esté remis un arrest du Conseil qui vous commet pour faire le recollement d'un arpentage, mesures et estimations faites devant le s^r de Pendref, conseiller au Parlement de Rennes, commis pour la réformation des Domaines de lad. Province, pour des usurpations prétendues faites par les s^{rs} de Rosambo, père et fils, conseillers au Parlement (a), contre lesquelles led. s^r de Pendref a rendu un jugement pour réunir au Domaine du Roy plusieurs héritages et restituer une somme de trois cent quatre vingt treize mil livres; et comme il y a déjà longtemps que cet arrest est rendu, et que j'apprens que vous n'avez pas encore travaillé à son exécution, je suis bien aise de vous dire qu'il faut que vous alliez sur les lieux pour exécuter promptement cet arrest et en dresser procès-verbal afin que cette affaire puisse finir et estre jugée, etc... ». *Bibl. nat. Clairambault 463*, pp. 18-19.

(a) Inexact en ce qui concerne François (II) du Coskaër qui ne fut pas Conseiller au Parlement de Bretagne.

lière. Il sera besoing aussy que le fermier du domaine envoie sur les lieux une personne quy sera chargée de faire les réquisitions nécessaires, lorsque je feroy mon procès-verbal et de répondre à celles du sieur de Rosambault. J'attendroy sur cela vos ordres. » (108)

Colbert fit diligence. Un nouvel arrêt du Conseil du 20 janvier confirma la commission de Nointel. Il le lui adressa avec celui du 18 mars 1679 dès le 1^{er} février. « L'intention du Roy, disait-il en terminant, est que vous les exécutiez promptement » (109).

Nointel en accusa réception le 10 : il se hâtera. Déjà a-t-il fait donner les assignations aux parties pour le 1^{er} avril, dernier délai. Mais « la terre du sieur de Rosambault est auprès de Lannion, distante de près de quarante lieues de Vannes où il sert son semestre » (110). Autre embarras : « Le sieur du Gouasven, partie au procès comme dénonciateur, est actuellement à Paris. Il prétend que le sieur de Rosambault a recueilli une vieille affaire criminelle contre luy, pour l'empescher de se trouver sur les lieux lors de la descente que j'y feray... »

C'était exact — et ici une parenthèse s'impose.

Joseph du Coskaër avait en effet fait revivre la vieille affaire du château du Taureau, à laquelle il a été fait allusion précédemment. Elle pouvait remonter à quinze ans. Pour l'instruire, il avait su obtenir la nomination, en qualité de commissaire, d'un de ses parents, le conseiller Geslin de Trémargat (111).

(108) *Arch. Nat.* G⁷ 172.

(109) *Bibl. Nat.*, *loc. cit.*, p. 93.

(110) Pour punir les Rennais de la faveur qu'ils avaient montré aux révoltés du Papier Timbré, et les priver des bénéfices que leur procuraient les conseillers, leurs familles et ceux qui venaient assister aux réceptions organisées soit par les officiers du roi, soit par les présidents, Louis XIV avait exilé le Parlement à Vannes. D'ordinaire les conseillers ne siégeaient que durant un semestre, que toutes sortes de motifs raccourcissaient en fait. — L'exil du Parlement dura quinze ans.

(111) Né à Rennes, le 28 juin 1651, Gervais Geslin de Trémargat avait acheté, le 10 juin 1678, avec dispense d'âge, la charge de conseiller de Becdelièvre, décédé. Il était fils de Jean Geslin de Trémargat, procureur du roi au présidial de Rennes, et de dame Gillette Huart. Il s'était marié le 19 mai 1678 à Saint-Malo à demoiselle Anne

Si René Le Borgne s'était résolu au voyage de Paris, c'était pour présenter à Colbert une requête afin d'obtenir un arrêt de surséance. « Le fermier du domaine, ajoutait Nointel, dit que c'est un gentilhomme qui demeure sur le lieu mesme et quy peut seul indiquer des témoins instruits des confins et bornes et donner tous les éclaircissemens qu'on peut souhaiter dans cette affaire... » (112).

Le double éloignement de Joseph du Coskaër et de René Le Borgne, en vertu des dispositions de l'ordonnance sur les assignations, contraignait Nointel à certains délais.

Le Conseil n'eut pas à trancher dans l'affaire du château du Taureau pour laquelle Geslin de Trémargat s'était passionné. N'avait-il pas trouvé dans les prisons de Morlaix un soldat qui y avait eu quelque part ? Le procès ayant été réglé à l'extraordinaire, le Parlement jugea l'instance prescrite. Il cassa la commission de Geslin de Trémargat qui avait envoyé le soldat dans les prisons de Vannes et le déclara absous.

Pourtant Nointel dut s'attarder à Nantes plus qu'il ne l'avait prévu bien qu'il eût écrit à Colbert, le 12 février, qu'il avait achevé le récolement des inventaires des aveux « qui sont dans la Chambre des Comptes » (113) et qu'il partait (114).

Neveu, fille d'honorable homme Jacques Neveu sieur de la Villeesducs et de demoiselle Jeanne de la Haye. La dot de sa femme avait contribué à l'achat de sa charge (Cf. Fr. SAULNIER, *op. cit.*, t. I, p. 425).

Sa parenté avec Joseph du Coskaër remontait au siècle précédent. De son mariage avec Guyonne de Clisson, Pierre du Coskaër, qui vivait encore en 1480, avait eu deux enfants : Alain du Coskaër et Aliette (Celle-ci épousera Jean Le Roux de Kerninon). Alain avait épousé Amice Tronson, héritière de Kerfeunteniou. Il en eut trois enfants dont l'aîné, Yves du Coskaër, épousa Françoise de Kernec'hriou. C'est le procureur du roi de Tréguier dont les usurpations sont à l'origine de l'affaire que nous développons. Son puîné, Michel, épousa Jeanne de la Lande. Un de leurs enfants, Jeanne du Coskaër, épousa en 1594 Pierre Geslin sieur de Trémargat. Gervais Geslin en était le petit-fils ou l'arrière-petit-fils.

(112) *Arch. Nat.* G⁷ 172. Lettre du 10 février 1680.

(113) Séverin CANAL (*Les origines de l'Intendance de Bretagne*, p. 139) expose qu'avant son arrivée à Nantes, des commissaires du roi avaient trouvé, en 1679, les archives du château de Nantes et celles de la Chambre des Comptes « dans le plus grand désordre;

En fait, le récolement n'était pas achevé. Nointel dut l'avouer le 12 mars 1680 : il le reprendrait à son retour à Nantes. Il partait la semaine suivante pour Lannion (115).

Quand il y arriva, le 1^{er} avril, il trouva l'instruction très peu avancée : il dut la reprendre dès le début. N'était-ce pas une sorte de défaite ? N'était-ce pas à lui de la faire reprendre d'une manière effective ? (116)

Il s'était d'ailleurs produit un événement bien fait pour aggraver le flottement. Buisson, fermier général du domaine du roi était mort. Il fallut le remplacer pour la Bretagne par le bourgeois de Paris, Louis Moreau, tout de suite aux prises avec de graves difficultés. Les témoins étaient rares et réticents, intimidés par les menaces des agents de Joseph du Coskaër.

Le document suivant en apporte la preuve : c'est une lettre écrite à Nointel, le 6 avril 1680, par ordre de Louis Moreau. Elle est tout à fait explicite.

A Monseigneur le marquis de Nointel, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des Requestes ordinaire en son hostel, commissaire député pour l'exécution de ses ordres en Bretagne et en cette partye.

Suplie humblement Louis Moreau, bourgeois de Paris, chargé des poursuites du papier terrier de lad. province de Bretagne au lieu et place de M^e Jacques Buisson et dit qu'en l'instance

des titres manquaient, d'autres étaient lacérés, d'autres raturés et falsifiés ». Sur plainte du s^r du Moulinet, un de ces commissaires, Nointel, fut, entre autres missions, chargé de procéder au récolement et à la vérification des titres. Il ordonna aux gens de la Chambre des Comptes de faire rechercher ces titres et d'en dresser un inventaire sommaire. Travail énorme qui ne sera achevé que le 15 janvier 1701. Le travail fut évidemment confié à diverses personnes qui travaillèrent sans souci de la situation géographique des juridictions et sans tenir compte de la chronologie. Les liasses ainsi établies furent reliées au fur et à mesure qu'elles étaient remises au conseiller que Nointel en avait chargé. Il en résulta neuf gros recueils factices assurément précieux mais très difficiles à consulter. Cf. *Arch. dép. Loire-Atl.* B 2425 *in fine* du neuvième registre.

(114) Lettre de Colbert du 22 février 1689. « ...Ne doutant point, écrivait Colbert en finissant, que vous ne terminiez promptement cette affaire et que vous ne conserviez la justice au Roy ». *Bibl. Nat., loc. cit.*, pp. 207-208.

(115) *Arch. Nat.* G⁷ 172.

(116) Lettre du 28 avril 1680. *Arch. Nat., ibid.*

commencée par led. Buisson contre M^o Joseph du Cosquer, chevalier, seigneur de Rozambault, conseiller au Parlement de Bretagne pour raison des usurpations par luy et les seigneurs de Barac'h, ses prédécesseurs, faittes de plusieurs landes appartenantes à Sa Majesté dans les paroesses de Plemeur-Bodou et Tréberden, vous auriez esté commis par deux arrests du Conseil pour dresser estat et procès-verbal desd. landes, ensemble des fiefs et domaines qui les environnent, ce que vous auriez commencé de faire dès le deuxiesme de ce mois, mais encore que dans led. procès commencé dès l'année 1628, tous les seigneurs voisins et mesme les habitants desd. parroesses et les particuliers ayant hérittages en la directe de Sa Majesté fussent intervenus et se fussent rendus opposants aux prétentions desd. S^{rs} de Barac'h, néantmoins ayant trouvé moyen de les satisfaire en dellaisant à quelqu'un des principaux d'iceux partye desd. landes, de la propriété desquelles il s'est desparty en votre présence, suivant qu'il apert de votre d. procès-verbal, et d'intimider les autres, il ne se trouve aujourd'huy personne qui veuille soustenir les droits de Sa Majesté et mesme ses principaux vassaux qui ont des fieffs meslez entre ceux dud. S^r de Rozambault ou des domaines (117) et hérittages en la directe de Sa Majesté qui a presque tout le proche fieff desd. parroesses ainssy qu'il conste par les adveus qui luy ont esté rendus, n'en peut presque aujourd'huy faire recognoitre aucune partye, à cause de l'antienneté desd. tiltres, et, comme par l'art. 133 de la coustume de lad. province, tout vassal est tenu de faire montrée et veuë de ce qu'il tient de son seigneur féodal, led. Moreau requiert qu'il vous plaise, Monseigneur, attendu la célérité du fait, ordonner que tous les vassaux de Sa Majesté tant nobles que roturiers tenans fieffs et hérittages mouvans de Sa Majesté dans lesd. parroesses seront tenus d'en faire la montrée aud. Moreau où ses procureurs offrent à se trouver scavoir en lad. parroesse de Treberden au logis de la veuve de la Fosse, et en celle de Plemeur-Bodou en celuy de Pierre Le Flem, à peine de cinq cens livres d'amandes ou d'estre deschus desd. fieffs et hérittages qui seront réunis au domaine de Sa Majesté et, à cet effet, que l'ordonnance qui sera par vous

(117) Parmi ces seigneurs qui se montrèrent défailants, il faut citer Louis-Marcel de Coëtlogon, évêque de Saint-Brieuc, abbé commendataire de Bégard, seigneur de Penlan; Hercule-François de Boiséon, gouverneur de la ville et du château de Morlaix et pays circonvoisins, etc... pour la seigneurie de l'île Grande; — Laurent Hingant, devenu seigneur de Kerduel après la mort de son neveu, l'abbé Jean-Baptiste Hingant de Kerisac; — Jean Le Lagadec, sieur de Mézédern, pour le lieu noble de Goaradur, etc... *Arch. dép. C.-du-N.* A. 28-30-31.

renduë sur la présente requeste sera publiée aux prosnes des grandes messes dans lesd. parroesses et signiffiée à qui besoin sera et ferez justice.

Bodier, procureur dud. Moreau (118).

Le sieur du Moulinet qui avait accompagné Nointel à Lannion se joignit instamment à la demande du fermier du domaine. Etait-ce nécessaire ? Car, le jour même, Nointel écrivit au-dessous de la supplique :

Soit fait ainsy qu'il est requis.

Fait à Lannion le 6^{me} jour d'avril 1680.

Béchameil.

Bodier se hâta de faire parvenir les assignations (119).

Affaire instruite, devait dire Nointel le 30 avril (120), et qu'il a fallu reprendre entièrement. « ... Les arpenteurs et autres experts travaillent depuis trois semaines et n'ont point encore achevé, partye à cause du vilain temps et en partye à causè des festes... » (121)

Il espère en avoir fini dans « les dix ou douze jours ». — « Je retourneroy aussitôt à Nantes, ajoute-t-il, où les partyes produiront incessamment leurs pièces quy seront en grand nombre, n'y ayant presque pas un morceau de terre quy ne leur fournisse un sujet de contestation... »

(118) J'ai trouvé copie de ce document dans *Arch. dép. C.-du-N.* H. Penlan 134.

(119) Le sieur de Moulinet (ou de Molinet) paraît avoir été la personne dont Nointel avait demandé la désignation pour faire les réquisitions au nom du fermier du domaine. Il était au nombre des commissaires envoyés à Nantes en 1679 pour faire ouvrir les archives du château et de la Chambre des Comptes. — Le bureau de la réformation se trouvait établi à Lannion, rue Saint-Malo, paroisse de Saint Jean du Baly.

(120) L'huissier Galard se rendit ainsi le 10 avril à Guénézan et parlant à un domestique de l'abbaye de Bégard signifia « aux Révérends prier et religieux de Begar à ce qu'ils n'en ignorent et ayent à obéir... d'estre et de comparroir vendredy prochain dix heures du matin devant mond' seigneur marquis de Nointel, commissaire dans la lande de Tréberdan devant leur ancien manoir de Penlan pour faire leur déclaration et montrée de ce qu'ils prétendent leur appartenir et donner à S. M. les autres éclaircissemens qu'ils peuvent avoir, etc... ». *Arch. dép. C.-du-N.* H. Penlan 130 et 134.

(121) Les fêtes de Pâques (Lettre du 30 avril 1680. — *Arch. Nat.* G^r 172).

René Le Borgne ne devait-il pas se déclarer lui-même submergé par les documents, authentiques ou faux, et les pièces de procédure que les du Coskaër avaient entassés et entassaient à l'envi, créant une confusion insensée dans laquelle il n'était guère possible de se retrouver ?

Enfin, le 14 mai, Nointel put annoncer à Colbert que « l'instruction de l'affaire du sieur de Rosembault sera achevée dans la fin de cette semaine ». Il a accordé aux parties le mois qu'elles ont demandé « pour faire leur production ». Il ne remettra pourtant son compte rendu qu'après avoir examiné toutes les pièces. « Je prendroy cependant la liberté de vous dire que j'espère que vous la trouverés bien éclaircie... » (122)

Colbert lui accusa réception de sa lettre le 23. « Je suis bien aise d'apprendre, écrivait-il... que les affaires de Lannion et du sieur de Rosembault avancent, achevez-les promptement et travaillez à expédier le reste des affaires que vous avez dans cette Province, n'estant pas à propos que vous y séjourniez plus longtemps » (123).

Les pièces examinées, laissant au sieur du Moulinet le soin de faire les significations nécessaires (124) et aux sieurs Bodier et des Grossières, procureurs du fermier

(122) *Arch. Nat. ibid.* Entre temps Colbert avait écrit le 9 mai 1680 (*Bibl. Nat. Clairambault*, 463, p. 315) pour lui demander d'exécuter « promptement l'arrest sur le sujet de l'exemption prétendüe par les habitants de Lannion. Il y avait, en effet, une autre affaire dont Nointel avait été chargé. Plusieurs « villes » de Bretagne, notamment Saint-Renan, Nantes et Lannion, prétendaient être exemptes du paiement des lods et ventes (Cf. Séverin CANAL, *Les Origines de l'Intendance de Bretagne*, p. 145). Nous savons qu'il s'agissait des maisons et terres situées dans *le cens et cordée de la ville de Lannion*. Elles étaient également exemptes du droit de rachat moyennant le paiement d'une modeste *taille de cens* au prévôt de Trorozec, qui en versait le montant au fermier du domaine. On ne savait à quelle époque cette exemption remontait ni même si elle avait été l'objet d'un édit ducal ou royal. (Cf. *Arch. dép. C.-du-N.*, H. Prieuré de Kermaria an Draou, et A 51.)

(123) Cette lettre de Colbert (*Bibl. Nat., loc. cit.*, p. 349) montre que Nointel ne fut point, comme on l'a dit souvent, intendant de Bretagne, mais chargé d'une mission extraordinaire dans la province. En mars 1681, Séverin CANAL (*op. cit.*, p. 154) le considère comme intendant de Touraine, chargé de missions en Bretagne.

(124) Cf. Lettre à Colbert datée de Nantes le 18 juin 1680 (*Arch. Nat. G^r 172*).

général du domaine royal, le soin de faire face aux assignations. Nointel regagna Nantes (125).

De là, il donna son avis sur l'affaire du sieur de Rosanbo. La situation s'étant révélée inextricable, sur le vu d'une carte figurative des landes de Trébeurden et de Pleumeur-Bodou, il fixa le produit de ce qui avait été usurpé à un revenu annuel de 3.230 livres 16 sols 6 deniers.

Joseph du Coskaër s'empressa de faire appel de l'ordonnance prise par le marquis de Nointel d'après les conclusions auxquelles il était arrivé, — ordonnance qui reconnaissait la réalité des usurpations et les mettait en évidence, bien que son enquête eût été très gênée par les intimidations dont les témoins avaient été l'objet.

C'est à cette situation que se rapporte la lettre que Nointel écrivit à Colbert le 6 juillet 1680. Après avoir pris acte en quelque sorte de ce que le sieur de Rosanbo eût fait signifier les articles de son ordonnance, il ajoutait : « Il aurait pu aux termes de l'ordonnance de 1667 passer outre. Mais il a cru que l'on trouverait plus à propos de donner un arrêt qui joigne les moyens d'appel à l'instance, et ordonne que sans y avoir esgard il donnera son avis » (126).

Ce à quoi Colbert répondit le 18 : « ... J'examineroy aussy ce que vous m'écrivez concernant l'appel interjetté par le sieur de Rosambault et vous enverroy les arrêts du Conseil qui seront estimez nécessaires... » (127)

Il en résulta l'arrêt du Conseil du 27 juillet 1680, tout à fait conforme aux conclusions de Nointel et auquel Joseph du Coskaër fit également opposition.

... Faut-il rappeler qu'il y avait nécessité pour les parties, sous l'ancien régime, de solliciter leurs juges ? Ni René Le Borgne, ni Joseph du Coskaër n'y manquèrent.

(125) « Comme il n'avait plus rien à faire à Lannion, ii revint à Nantes en passant par Brest, si nous en croyons Mme de Sévigné. » (Séverin CARNAL, *op. cit.*, p. 146.)

(126) *Arch. Nat. G¹ 172.*

(127) *Bibl. Nat. Clairembault*, 463, pp. 516-517.

Mais le seigneur de Barac'h se trouvait socialement et financièrement dans une situation très supérieure à celle de son adversaire. Or, parmi « les conseillers du Roy en tous ses conseils et en ses Conseils d'Etat et privé » qu'ils eurent à solliciter, il faut admettre que Joseph du Coskaër fut reçu d'une manière particulièrement favorable par Louis Le Peletier, premier président du Parlement de Paris.

Avait-il eu l'habileté de se faire accompagner de sa fille Geneviève, son unique héritière, ou est-ce dans le « dossier » que Louis Le Peletier la découvrit d'abord ? Il faudrait vérifier des dates demeurées fort incertaines. Toujours est-il que bientôt on trouve Louis Le Peletier marié à Geneviève du Coskaër. Celle-ci lui donna un enfant, qui reçut aussi le prénom de Louis et qui devint plus tard président à mortier au Parlement de Paris, puis premier président de cette cour.

Geneviève du Coskaër mourut en 1693 à l'âge de trente-sept ans environ, suivant son père de trois ans dans la tombe (128).

En qualité de père, garde naturel et tuteur de son fils, le premier président se trouva détenteur de tous les biens des du Coskaër et en était même assez considéré comme le propriétaire véritable puisque c'est en faveur de son fils mineur que Louis XIV érigea en marquisat la seigneurie de Rosambo (128 *bis*).

Même si le mariage de Louis Le Peletier avec Geneviève du Coskaër n'avait dû être célébré qu'après la mort de René Le Borgne, survenue en 1691, il est présumable que celui-ci n'aurait pu escompter la bienveillance du premier président du Parlement de Paris.

(128) Il mourut en effet en janvier 1690, comme le dit Fr. SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne 1534-1790*, t. I, p. 272. Cf. *Arch. dép. C.d.N.*, E. 1483.

(128 *bis*) Dans le minu qu'il a fait présenter le 28 septembre 1699 au fermier du domaine du roi à Lannion pour le rachat de Joseph du Coskaër, il est dit « haut et puissant messire Louis Le Peletier, chevalier, seigneur de Villeneuve-le-Roy, Beaupré et autres lieux ». *Arch. dép. C.d.N.*, E. 1483.

Bref l'affaire continua à traîner et à se perdre dans le maquis de la procédure.

Le 1^{er} octobre 1680 (129), Nointel signalait déjà à Nantes la présence de Joseph du Coskaër travaillant « à sa procédure » en même temps qu'y travaillaient à Lannion, pour le fermier du domaine, Bodier et des Grossières.

C'est la dernière lettre que nous ayons vue du marquis de Nointel. Pourtant il continuait encore à s'occuper de l'affaire de Rosambo, comme le prouvent une dernière lettre de Colbert en date du 6 janvier 1681 (130), et la prise en considération de son avis au sujet des landes le mois d'octobre suivant.

D'ailleurs des événements et des incidents divers se produisaient sans cesse ne faisant que compliquer une situation que l'on sait déjà très embrouillée.

C'est ainsi que le fermier général du domaine royal de Bretagne, Louis Moreau, demandait non seulement le remboursement des jouissances des landes usurpées depuis le temps non prescrit, mais encore requérait la réunion d'îles, de bois et de la sécherie de « Cossechérés » (131). Occasions de nouvelles discussions et de nouvelles procédures devant le Conseil du Roi.

Puis des modifications importantes se produisirent dans la ferme du domaine royal de Bretagne : Bougis succéda à Moreau, Duval à Bougis, Chappelain à Duval. Puis Colbert mourut en 1683.

Le 3 août 1684, le Conseil ordonna un compulsoire, ce qui retardait encore le moment où pourrait être obtenue la décision définitive.

(129) *Arch. Nat.* G⁷ 172.

(130) « Expédiez promptement les affaires qui vous ont été renvoyées, scavoir celle des marais de Saint Coulhon (a), des ports et havres et de Rosambault. » *Bibl. Nat. Clairambault*, 483, p. 28.

(131) Il s'agit assurément de la sécherie établie sur l'îlot appelé aujourd'hui *Costaérës* (en Trégastel) et jadis *Coz Sechérës* (la vieille sécherie). Il est douteux que Louis Moreau fût fondé à la revendiquer au nom du roi. L'îlot de Coz Sechérës relevait en effet de la quevaise Crec'heren qui reconnaissait pour seigneur proche et lige le seigneur de Penlan, c'est-à-dire l'abbé commendataire de Bégard.

(a) Saint-Coulomb. A mi-distance de Saint-Malo à Cancale.

Contraint à de considérables avances, à de nombreux voyages, les ressources de René Le Borgne s'épuisèrent. Il voyait sa ruine imminente.

C'est alors que, en désespoir de cause, il fit rédiger une longue *Requête au Roy* et décida de tenter une dernière démarche à Paris et à Versailles dans l'espoir d'intéresser quelques conseillers et aussi « le marquis de Lannion, capitaine des gendarmes de la reine », petit-fils du Pierre de Lannion, baron du Vieux-Chastel, qui avait signé le contrat d'association du 1^{er} mai 1628 (132).

Mais la cause de René Le Borgne paraît l'avoir laissé indifférent, soit que son père eût été de ceux auxquels François II du Coskaër avait accordé des dédommagements, soit parce que ses propriétés morbihannaises l'eussent beaucoup plus intéressé que les quelques rares domaines qu'il avait conservés dans la région lannionnaise (133). En tout cas il ne reçut pas René Le Borgne, comme le prouve la lettre découragée suivante :

Versailles, le 15 janvier 1686.

Monsieur,

J'ay bien de la douleur de n'avoir peu avoir l'honneur de vous faire la révérence et de recevoir vos ordres avant de partir pour la province, mais le peu de fruit que je remporte de mon voyage et le peu d'espérance qui me reste de voir si tost finir ce procès dans lequel defunt Mons. le baron de Vieux-Chastel estoit intéressé, me fait avoir recours à vous pour vous supplier d'avoir la bonté de le faire solliciter lorsqu'on y travaillera. Si je puis espérer cette grâce, je prendray la liberté de vous en escrire lorsque Mons. de Richebourg, qui est nostre rapporteur, l'aura devant luy. Touts les frais sont faits, il est en estat de juger et il ne faut qu'un jugement, quel qu'il puisse estre, pour mettre fin à l'oppression de vos vassaux de vostre

(132) Bien que le fils de Pierre (I^{er}) de Lannion, baron du Vieux-Chastel, Claude de Lannion, fût encore vivant (il devait mourir le 24 juin 1695), c'est à son fils Pierre (II) de Lannion, né à Baud au début de mars 1642, époux de Marie-Françoise Eschallerd de la Boullaye, que s'adressa René Le Borgne. Il n'avait pas plus droit au titre de marquis de Lannion que son père à celui de comte, le domaine royal de Lannion n'étant qu'une chatellenie.

(133) Les Lannion tinrent toujours à conserver le Cruguil, en Bré-lévenez, entré dans leur famille par le mariage de Margélie du Cruguil avec Briand II de Lannion vers le milieu du xiv^e siècle.

terre du Cruguil pour la libération desquels ce procès fut entrepris. J'ay de la confusion, Mons., de vous estre importun, mais l'interest que MM. vos prédécesseurs (134) y ont pris et l'attache que ma famille a toujours aux interests de votre Illustre Maison me fait espérer ceste grâce et celle de me croire plus que personne, et d'un très profond respect,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Goazven Le Borgne

Je prends la liberté de vous laisser une copie de l'escrit que j'ay fourni pour respondre à plus de huict cent rolles d'écriture que nous a fournis Mons. de Rosambo.

Cet escrit pourra servir d'instruction aux personnes que vous emploierez pour voir nos juges (135).

L'écrit dont parle René Le Borgne est cette *Requête au Roy*, mentionnée précédemment et qu'il avait fait signifier le 7 janvier 1686, conformément aux ordonnances en vigueur.

Il est très copieux et tout à fait du genre *factum*. Il commence par un historique de l'affaire puis s'attache à discuter la valeur des documents et des productions du seigneur de Rosambo avec un luxe impressionnant de détails.

J'aurais voulu tenter une discussion juridique des pièces de ce procès que je devrais en faire une analyse minutieuse, en me référant sans cesse aux dispositions de la coutume de Bretagne. Mais je n'en traite ici qu'au point de vue de l'histoire sociale. Aussi me bornerai-je à reproduire un long passage de cette requête où René Le Borgne a tenté de définir, en réponse aux injures qu'il en a reçues (136), les procédés des seigneurs de Rosambo pour

(134) Pierre de Lannion, signataire du traité d'association, et son fils Claude, veuf de Thérèse Huteau de Cadillac et remarié à Jeanne-Françoise de Bellingant, qui lui survécut et épousa en secondes noces Nicolas Riaud, sieur du Plessix de Guer.

(135) *Arch. dép. C.d.N.*, E. 3047.

(136) ...Quant aux termes de lasche et de relaps dont le sieur de Rosambo se sert fort à contre-temps et quy siéroint mieux à un homme de condition servile qu'à un homme de sa profession (a),

(a) Conseiller au Parlement de Bretagne.

accroître leur puissance territoriale et leurs richesses. Il le fait avec assez de bonheur et, me semble-t-il, avec une assez forte part de vérité.

...Croît-il (137) qu'on ne remarque pas que toute la satisfaction qu'il espère tirer du désespoir de sa cause, n'est que celle d'avoir bien dict des injures, faute d'avoir de bons titres et de bonnes raisons pour l'appuyer, et enfin peut-il espérer, parce qu'il suppose qu'on veut le ruiner, qu'on ne remarque pas que les injustices de sa famille ont ruiné et tiennent encore dans l'oppression tout le peuple d'un des cantons de la province qui a été des plus riches et des plus florissants avant les injustes entreprises de sa maison.

En l'an 1441 ceste coste de mer qui avoisine les landes usurpées et où l'on void cinq ou six ports de mer les plus commodes pour des vaisseaux marchands, estoit peuplée d'un si grand nombre des gens de marine et de riches marchands que les ducs de Bretagne, lors leurs souverains, se servoient d'eux dans leurs plus importantes affaires sur mer, si bien qu'en reconnaissance de leurs services rendus et de ceux qu'on espéroit encore d'eux, le duc Jan, en lad. année 1441 en ennoblit plusieurs et exempta les paroisses de Péros, Trégastel et Trébréden des subsides de douze feux en leur considération (138).

le suppliant soutient qu'ils ne luy peuvent convenir parce que, pour les mériter, il faut avoir esté dans l'erreur et fait quelque action indigne d'un gentilhomme et le suppliant est persuadé avec tous les gens d'honneur qu'il n'a ny erré ny rien fait qui déroge en prenant comme ses prédécesseurs les interests de Vostre Majesté contre un avare usurpateur.

« Et quant à la récompense du dixiesme (b) que le sieur de Rosambo appelle *Merces Iniquitatis*, le suppliant soutient qu'elle n'est pas sans exemple dans l'histoire et qu'il y a de la justice à l'accorder à un homme dont la maison n'a esté ruinée que pour n'avoir peu souffrir les injustices et les vexations de celle de M. de Rosambo au préjudice de Vostre Majesté et du bien publicq... » (*Requête au Roy*).

(137) Joseph du Coskaër, sieur de Rosambo.

(138) Le duc Jean V, qui eut successivement pour lieutenants de son amirauté Olivier et Yvon de Lannion, cadets de la maison de Lannion-Cruguil, employa en effet des marins de Perros-Guirec, de Trégastel et de Trébeurden pour aller chercher Isabelle Stuart, fille du roi Jacques I^{er} d'Ecosse, fiancée à son fils aîné François, devenu veuf en 1440 d'Yolande d'Anjou. En dépit des dangers qu'offrait la mer à cette époque, les marins s'acquittèrent parfaitement de leur mission. C'est en récompense de ce service et dans l'espérance qu'ils

(b) Récompense qu'il n'aura d'ailleurs pas perçue.

On comptoit dans les ports de Miliiau, le Toënnou, l'Isle Grand, Keraliès, Ploumanac'h et Peros (139) plus de cent cinquante vaisseaux et barques, l'on y voyait plusieurs beaux villages et le port de Ploumanac'h estoit couvert d'un bon chasteau quy n'a esté démoli que depuis les dernières guerres de la Ligue (140), sous lequel il y avoit un beau bourg et depuis les entreprises de la maison du sieur de Rosambo toute ceste oppulence s'est évannouye de manière qu'à peine y trouverait-on une cabanne ny un bateau de pescheurs.

La ruine totale de tout ce pauvre peuple n'a pu remplir l'avarice du s^r de Rosambo et de ses auteurs. Il ne s'est pas contenté de tout ce qu'il avoit usurpé avant l'année 1628 ! Il a porté ses usurpations sur toutes les issues et places publiques (141) et les chemins mesme de ces pauvres paroisses pour en augmenter ses fermes et grossir son rentier. Il s'est aussy élancé sur les petites isles qu'il dit luy appartenir parce qu'elles ont fait autrefois partie du continent et qu'elles sont situées au droict de ses terres. Il a, dis-je, augmenté ses usurpations de manière qu'elles s'estendent à présent sur 1460 journaux qui font 4380 arpents de terre, c'est-à-dire sur une étendue de plus de six lieues de France.

en rendraient de nouveaux que Jean V accorda à une vingtaine d'entre eux la noblesse personnelle et exempta leurs familles des fouages. Jean V mourut en 1442 et fut remplacé par le mari d'Isabelle, qui prit le titre de François I^{er} duc de Bretagne. Pour aller réclamer la dot promise par Jacques I^{er}, dot qui n'avait pas été payée, François I^{er} renvoya les mêmes marins en Ecosse pour la percevoir. Presque tous devaient périr au cours de cette entreprise dans des conditions demeurées inconnues : on n'entendit plus du tout parler d'eux. Un seul des anoblis, qui sans doute n'avait pu prendre part à cette expédition, survécut un an ou deux .

(139) L'île Milliau, voisine de Trébeurden, est accessible à pied sec à certaines très grandes marées au moment du reflux ; le Toënnou (Toinot, sur la carte d'Etat-Major) se trouve entre la plage de Goastrez, en Trébeurden, et le village de Penvern ; Keraliès est situé en Pleumeur-Bodou, entre Penvern, qui appartient pour parties à Trébeurden et à Pleumeur, et la baie de Landrellec. Le port le plus important était Ploumanac'h, déjà utilisé à l'époque des Ossismes. Ploumanac'h fut même longtemps un centre de construction de bateaux de faible tonnage.

(140) Ce château, connu sous le nom de Castel Bras, était édifié sur la plate-forme d'une haute roche à gauche de la plage de la Bastille. Occupé par un capitaine de routiers royaux, le capitaine La Croix, qui entendait y brigander, il fut pris, à la mi-août de 1594, par les sieurs de Coattredéz et de la Villeneuve-Crésolles, lieutenants du maréchal d'Aumont, gouverneur de la Bretagne pour le roi Henri IV.

(141) Correspondant au mot breton *placen*, très usité en Trégor, pour indiquer un endroit découvert et même dénudé.

Ces petites isles qui rompent l'impétuosité de la mer et couvrent les ports de Keraliès et de l'Isle Grand (142) servaient autrefois d'azile aux pescheurs lorsqu'ils estoient surpris de quelque orage, et pour prendre la commodité des marées pour leurs négoes. Mais les fermiers du S^r de Rosambo leur en deffendent sy expressément l'approche, aussy bien que d'une certaine estenduë de costes qu'il s'est fait adjuger par l'arrest de 1639 (143) que aulcun pescheur en quelque péril qu'il se rencontre n'y ose aborder, crainte d'un procès et où on exige de luy un prétendu droict quy emporterait tout le fruit de ses travaux.

Ces vexations commencèrent par le trouble que les sieurs de Barac'h (144) aportèrent à la pesche des congres et des rayes dans l'exercice de laquelle la jeunesse se formait insensiblement à la marine. Cette pesche quy estoit le principal fondement des commodités du canton estoit abondante tant par le nombre des pescheurs que par la quantité du poisson lequel estant desseiché par les rayons du soleil (145) se débitoit avantageusement à la coste d'Espagne (146). Ce débit et ceste abondance esveillèrent la convoitise et l'avarice des sieurs de Barac'h et leur fit former le dessein de s'en rendre maistres.

Ils avoient, comme plusieurs particuliers, une pescherie et seicherie en quelque endroit de la coste, et non pas, comme ils l'ont dit depuis dans leurs adveus, un droict de pescherie et de seicherie sur les travaux des pescheurs. Ils affermoient ceste pescherie et seicherie comme leurs autres lieux sans incommoder personne. Mais les sieurs de Barac'h quy ont toujours expliqué leurs actes à leur avantage et à l'oppression de leurs voisins, se servirent de ces fermes pour en former un prétendu droict qu'ils exercèrent avec tant de sévérité que ces pauvres pescheurs, frustrés par ces injustes levées du fruit de leurs travaux, abandonnèrent cette pesche quy estoit l'unique fondement de l'abondance de ces lieux. Et lorsqu'ils commencèrent à se remettre de ceste perte pour avoir trouvé d'autres emplois à leurs vaisseaux et à leur jeunesse, ils se virent tout

(142) Des îles de la baie de Landrellec, la plus importante est l'île d'Aval où une légende place un des nombreux endroits où l'on prétend que le roi Arthur est enterré. Le port de l'île Grande est aussi appelé Port-Geslin, nom qu'il pourrait tenir de Geslin de Coëtmen, tige des seigneurs de Tonquédec et de Keruzec.

(143) Arrêt rendu par le Parlement de Bretagne à la suite de l'enquête du conseiller Alleneau.

(144) Les François du Coskaër, père et fils.

(145) Ce procédé est demeuré en usage, au moins à Ploumanac'h, jusqu'à la guerre de 1939, mais réduit au séchage des maquereaux sur les ardoises des toits, pour la consommation personnelle.

(146) Et aussi en Normandie.

d'un coup frustrés par ces mesmes usurpateurs des commodités qu'ils tiroient des landes usurpées tant pour leur chauffage que pour le pasturage de leurs bestiaux, sy bien qu'ils furent en mesme temps privés de l'usage du feu, de la terre et de l'eau.

Les sieurs de Barac'h dont l'ambition et l'avarice se sont toujours distinguées et quy n'ont jamais rien obmis de ce quy a peu augmenter leur revenu, trouvoient en ceste usurpation un double proffit. Le premier estoit l'augmentation de leur terre d'une estenduë six fois plus grande que celle qu'ils possédaient, et le second se tirait de la vente de leur bois taillis de Keruzee, quy devenait indispensablement nécessaire à ce pauvre peuple, en leur deffendant la coupe des mottes qu'ils avoient coustume de faire dans les landes, quy estoit leur unique chauffage, le bois ne croissant pas dans la voisine de la mer (147). Ainsy lesd. sieurs de Barac'h ayant adjousté le nouvel établissement de leur prétenduë jurisdiction dont les officiers ont causé une infinité de désordres quy sont prouvés par le procès-verbal et enqueste du S^r Poussepin (148), ces pauvres habitants furent obligés d'aller chercher habitation ailleurs, d'où est provenuë la ruine de tous ceux quy n'avoient de revenu qu'en ce canton.

Le deffunct S^r de Barac'h (149) quy, par l'exemple de ses prédécesseurs, avoit appris à faire valloir ses tittres par des explications captieuses, voyant que l'établissement de son prétendu droict de pescherie et seicherie luy devenait inutile par l'abandon que le peuple avoit fait de la pesche, crut qu'il en pouvoit tirer encore un proffit considérable s'il pouvoit

(147) Toute une étude serait à entreprendre sur ce sujet, qui pourrait infirmer l'assertion de René Le Borgne. L'existence de forêts anciennes est indiscutablement prouvée par la découverte, en certains endroits de la côte, de masses de bois qui ont été submergés. Il est évident que non seulement la forêt de Lexobie (quelle que soit l'exactitude du nom qui lui a été donné) a existé, alors que les Sept Iles étaient réunies au rivage (cf. Léon DUBREUIL et Maxime GOURHAND, *Les Sept Iles*) et a dû être submergée par la « transgression flamandaise » de la mer, mais encore que la toponymie révèle par l'abondance des termes *vern* ou *guern* (aulne) en composition que, auprès des forêts de chêne, ont existé de très nombreux bois d'aulnes. Si l'on ne tient compte que de ces *chênaies* et de ces *aulnaies*, il est vraisemblable que, depuis peut-être la préhistoire, tout au moins depuis le début des temps historiques, il a été procédé à un déboisement actif qui s'est poursuivi dans la suite. Ce déboisement intensif a pu modifier le climat. Il n'en demeure pas moins que, dès avant le xvi^e siècle, la lande recouvrait une très grande étendue de ce qui avait pu être antérieurement boisé. Le voisinage de la mer a pu agir par suite de l'impétuosité des vents, mais seulement dans une certaine mesure.

(148) En 1628.

(149) François (II) du Coskaër, époux de Marguerite du Parc de Locmaria.

appliquer le mot de seicherie au goësmon que le peuple tire de la mer pour amender les terres et qu'on fait quelquefois seicher au soleil pour le rendre meilleur et plus facile à transporter, et ce fut de ce mot seicherie qu'il prétendit soutenir le droit de gouesmonage dont il fut déboutté par l'arrêt de 1639, le S^r Allano (150), quy surprint cet arrêt un dernier jour de séance n'ayant pas jugé que le S^r de Barac'h peut soutenir un droict aussy onéreux au peuple, et aussy onéreux que celluy-là... » (151).

Il faut assurément se défier des accusations qu'un plaideur porte contre la partie adverse. Il est pourtant certain que la côte de Trébeurden à Perros-Guirec, très prospère au xv^e siècle, et encore au début du xvi^e siècle, devint alors vraiment misérable. On peut en donner d'autres raisons : la décadence de la marine bretonne après la réunion de la Bretagne à la France et après les grandes découvertes maritimes, des épidémies (de peste sans doute) qui désolèrent le pays au xvii^e siècle et dont le souvenir est resté longtemps en mémoire. Il est vrai que Ploumanac'h qui, sous un autre nom, connut une longue période de prospérité depuis le temps des Ossismes, — qui eut de l'importance au temps de la domination romaine (152) ; — que la chancellerie du roi Charles V, en 1375, qualifie ville par opposition à Trégastel qualifiée *paroisse* ; — qui, à la fin du xvi^e siècle formait encore une agglomération assez considérable, — Ploumanac'h ne présentait plus, à l'époque où René Le Borgne rédigeait sa diatribe, que le spectacle de cinq chaumes à-demi ruinés. Et Ploumanac'h avait été le meilleur port de toute la côte !

On est d'autant plus porté à croire que les accusations du seigneur du Goazven ne manquaient pas de vérité, que

(150) Alleneau.

(151) *Arch. dép. C.d.N.*, E. 3017.

(152) Dans l'*Annuaire des Côtes-du-Nord* de l'an XIII, l'ancien conventionnel Pierre Toudic, devenu inspecteur des contributions dans les Côtes-du-Nord et qui s'adonnait aux recherches archéologiques, affirma que Ploumanac'h se trouvait sur l'emplacement de l'importante cité gallo-romaine de Manatias. Il promit d'en apporter la démonstration dans l'*Annuaire* de l'an XIV. Mais il mourut entre temps, et son collaborateur Denoual de la Houssaye ne réalisa pas la promesse de son ami.

l'on vit, vers 1734, les fermiers du domaine royal ne pas hésiter à reprendre pour leur compte, contre Louis Le Peletier, marquis de Rosanbo, président à mortier du Parlement de Paris, le procès en usurpations, primitivement intenté par Gilles Le Borgne en 1628.

Il est des cas où l'avidité, l'avarice, le désir de puissance des hommes peuvent être aussi et même plus nocifs que les éléments !

...La *Requête au Roy*, de René Le Borgne, vint augmenter le nombre des pièces de procédure sans déterminer l'examen de l'affaire et le prononcé de l'arrêt tant attendu, tant escompté. Ne pourrait-on se croire autorisé à penser que parmi ceux qui freinèrent, s'il en fut besoin, figurait le premier président du Parlement de Paris ?

Mais René Le Borgne était à bout de souffle. Lui, les siens, et même ses vassaux ne cessaient d'être en butte aux mauvaises chicanes de Joseph du Coskaër et surtout de ses officiers, qui, même en présence du marquis de Nointel, avaient intimidé si fortement les témoins à même de déposer qu'il n'avait pas été possible d'obtenir d'utiles indications. Bien entendu, il ne fut pas à même de percevoir le dixième de l'amende infligée au seigneur de Barac'h et de Rosanbo et que ni celui-ci ni ses successeurs ne payèrent. Sa situation était extrêmement obérée quand il mourut en 1691.

Il laissait au moins deux enfants, un garçon et une fille. Joseph-Joachim Le Borgne, à l'instar de son oncle Alain Le Borgne, recteur de Lanmodez, entra dans les ordres et devint recteur de Cavan. Sa sœur était Marie-Anne Le Borgne (153). Après l'avoir consultée, il décida, en 1713,

(153) Marie-Anne Le Borgne du Goasven épousa Claude-Hyacinthe sieur de Tréméria. De leur mariage naquit Marie-Malonne-Yvonne de Tréanna, dame de Tréméria, qui épousera en 1731 Vincent-Guillaume de Moëllien, sieur de Trojolif ou de Tronjonly, conseiller au Parlement de Bretagne depuis 1724, né à Lesneven en janvier 1698. Ils eurent un fils, Sébastien-Marie-Hyacinthe de Moëllien, conseiller au Parlement de Bretagne en 1755, qui émigrera. — Sébastien-Marie-Hyacinthe de Moëllieu épousera dame Perrine-Josèphe de la Bélinaye. Ce sont les parents de Thérèse-Josèphe de Moëllien, qui prit une part active à la conspiration du marquis de la Rouairie. Elle mourut sur l'échafaud le 18 juin 1793. — Le nom

de se désister du procès commencé par son bisaïeul quatre-vingt-cinq ans plus tôt.

Comme il a été dit à plusieurs reprises, tout n'était pas terminé pour les seigneurs de Rosambo, puisque les fermiers du domaine allaient reprendre l'instance une vingtaine d'années après (154). Bien que les points controversés fussent en majeure partie ceux qui avaient été examinés par Poussepin, Alleneau, Dondel de Pendreff et le marquis de Nointel, c'est un autre procès qui s'ouvrait et qui ne pouvait avoir les mêmes incidences sur la situation économique et sociale du canton « bas-breton », correspondant à la plus grande partie du canton actuel de Perros-Guirec.

de Le Borgne ne s'est pas éteint avec les deux prêtres recteurs de Lanmodez et de Cavan. Il existait, en effet, plusieurs branches de cette famille dont certaines se sont perpétuées jusqu'à nos jours, notamment celle de Boisriou, en Trévou-Tréguignec.

(154) Voir notamment « *Mémoire* pour messire Louis Le Pelletier, chevalier, seigneur de Rosambo, conseiller du Roy en ses Conseils, président au Parlement de Paris, seul et unique héritier de messire Joseph du Coskaër, seigneur de Rosambo, conseiller au Parlement de Bretagne, contre le sieur inspecteur des Domaines, par l'avocat ROUSSEL. — De l'Imprimerie de la veuve Merge, rue Saint-Jacques au Coq, 1734. » *Bibl. Nat.* 8 F° en 9527 dans Folio F 3. — Le conseiller rapporteur était Pontcarré de Viarmes (Jean-Baptiste-Elie Camus de Pontcarré, seigneur de Viarmes, allait succéder à Jean-Baptiste des Galois de la Tour comme intendant de Bretagne, le 21 août 1735). V. également « Informations sur les vie et mœurs de Louis Le Peletier de Rosambo, entre 1721 et 1765. » *Bibl. Nat.*, mss. français 10.864, fol. 63.